

**ARRETE DU MAIRE N°17 – 001****- PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE  
MUNICIPAL -****Le Maire de la Ville de BIGANOS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2223.1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** les lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumations et de sépultures et notamment la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

**Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

**Vu** le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif aux opérations funéraires,

**Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

**Vu** le Code Civil, notamment les articles 16-1-1, 78 et suivants,

**Vu** le Code Pénal notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.511-4-1 et suivants,

**Considérant** la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la salubrité, la tranquillité, la décence et l'hygiène dans l'ensemble du site funéraire et cinéraire de la commune,

# ARRÊTE

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Destination

Le cimetière communal est affecté aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

## TITRE I- MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

### ARTICLE 2 : Horaires

Le cimetière est ouvert au public :

- de 9h à 19h (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars)
- de 9h à 20h (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre)

Pour les entreprises, l'accès ne pourra se faire qu'en présence d'un agent communal soit :

Du lundi au vendredi (sauf jours fériés)

- de 8h à 12h
- et de 14h à 17h

Aucune opération (inhumation, exhumation, ouverture de caveau...) ne pourra être effectuée en dehors de ces heures d'ouverture, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Maire ou son représentant.

### **ARTICLE 3 : Mesures d'ordre et de salubrité publique**

L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux ambulants, aux animaux en liberté et à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse. En cas de souillures constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires sont passibles de contraventions de première classe. (Article R610- 5 du code pénal)

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

L'utilisation des téléphones portables n'est tolérée qu'en cas de nécessité absolue.

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments ou pierres tombales, d'arracher les fleurs ou arbustes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les tombes ou monuments.
- De déposer, ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet, les déchets végétaux, signes funéraires et tout autre objet retiré de dessus les tombes ou monuments.
- De commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des défunts ou incompatible à la décence imposée par les lieux.
- De jouer, boire et manger, de fumer dans l'enceinte du cimetière.
- De photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de la commune.
- D'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou au petit nettoyage des concessions.

### **ARTICLE 4 : Publicité**

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Il est expressément interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres annonces sur les murs d'enceinte du cimetière, ou à l'intérieur du cimetière.

Nul ne pourra faire, à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit au abords des sépultures ou dans les allées, sous peine de poursuites .

**ARTICLE 5 : Vols et dégradations**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles ; il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service du cimetière, sera invité à entrer au bureau des renseignements pour vérification des faits. Le délinquant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Les intempéries, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

**ARTICLE 6 : Circulation des véhicules**

L'accès des voitures particulières est interdit à l'intérieur du cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques communaux et d'interventions d'urgence
- des véhicules de services des entrepreneurs
- des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Les allées doivent constamment rester libres, les véhicules ou remorques ne peuvent y stationner sans nécessité.

Les infractions aux dispositions du présent article, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**TITRE II: CONCESSIONS****ARTICLE 7 : Type de concessions**

Le terrain du cimetière comprend :

- les terrains affectés à la sépulture en terre (2x1m ou 2x2m) pour 15, 30 ou 50 ans
- Les terrains pour la réalisation de caveaux (3x2 m) pour 30 ou 50 ans
- Les cases de columbarium et cavurnes pour 15 ans
- Un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres

Les familles ont le choix entre :

- **Concession individuelle** : pour la personne expressément désignée
- **Concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit
- **Concession collective** : pour les personnes expressément désignées dans l'acte de concession en filiation directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

#### **ARTICLE 8 : Droits et obligations des concessionnaires**

Les concessions sont accordées moyennant paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte donc pas de transfert de propriété mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code Civil.

Une concession peut être donnée ou léguée à un héritier.

Lorsqu'elle n'a pas encore été utilisée, elle peut faire l'objet d'une donation, même en faveur d'un étranger à la famille, dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le Maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf en désignant par un acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires. Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

L'épouse a par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la Commune de BIGANOS que dans les conditions prévues à l'article 13 du présent règlement.

Une concession ne peut être destinée à une autre fin que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire et son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le titulaire de la concession peut exclure expressément certains membres de sa famille et prévoir que seules certaines personnes pourront y être inhumées.

Le concessionnaire peut obtenir, sur autorisation spéciale du Maire, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les concessions en terrain neuf quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Le concessionnaire, lors de la signature du contrat s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de six mois et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement dans le caveau communal.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

## **ARTICLE 9. Les columbariums et cavurnes**

Les columbariums et cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

## **ARTICLE 10 : Entretien des concessions**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires, en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité. Un procès-verbal de mise en demeure sera dressé à tout concessionnaire ne respectant pas le présent article.

Pour le columbarium, chaque case est dotée d'une niche afin de permettre le dépôt de fleurs ou d'objets personnels ; pour les cavurnes les fleurs et autres objets seront déposés uniquement sur la dalle de granit.

Il ne sera accepté ni fleurs, ni plaque au sol ou au-dessus du mur du columbarium.

Une tolérance est accordée devant la case de columbarium au moment des obsèques et seulement pour des fleurs naturelles.

Les familles désirant apposer une plaque sur une porte de case, devront en faire la demande auprès du responsable du cimetière. Après accord, cette plaque sera posée par le personnel municipal ; il est de même pour les cavurnes.

Pour le jardin du souvenir, aucune fleur, ni aucune plaque autour du puits de dispersion, sauf au moment de la dispersion des cendres et seulement pour des fleurs naturelles.

## **ARTICLE 11 : Renouvellement**

Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires, sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de renouvellement ou de paiement des droits de concession, le terrain concédé fait retour à la commune. Celle-ci doit cependant attendre deux ans et un jour après expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé, pour pouvoir reprendre ce terrain.

Dans l'intervalle de ces deux années les concessionnaires ou leurs ayants droit, peuvent user leur droit de renouvellement.

A l'issue de ce délai, les concessions non renouvelées seront reprises par la commune pour être concédées à nouveau.

Lorsqu'à l'expiration du délai de deux années accordé pour le renouvellement des concessions, si les familles n'ont pas fait enlever les

monuments, entourages, plantations et signes funéraires, ceux-ci deviennent sans autre délai propriété de la Commune de BIGANOS.

Pour une demande d'inhumation au cours des cinq dernières années de jouissance, il sera demandé au concessionnaire le renouvellement anticipé de la concession. La durée de la nouvelle concession ne commencera qu'à l'échéance de la précédente. Dans le cas où il y aurait plusieurs places reliées par un seul monument, l'ensemble est à renouveler.

#### **ARTICLE 12 : Conversion**

La conversion d'une concession, en concession de plus longue durée ou de moins longue durée est autorisée sur place.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

#### **ARTICLE 13 : Rétrocession**

Seul le concessionnaire, et sur présentation de l'arrêté de concession, peut être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance.

Le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument et de corps.

Le montant de la rétrocession est limité au prorata du temps écoulé.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

#### **ARTICLE 14 : État d'abandon. Concessions perpétuelles**

Si une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie par les articles L.2223-17 à L2223-18 et R.2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il ne sera pas admis de nouvelles inhumations dans une concession perpétuelle, si l'état de la concession a un caractère d'abandon et si les entourages ou bordures sont en mauvais état.

Dans ce cas, le concessionnaire ou les ayants droit qui désirent une inhumation dans ladite concession doivent présenter au conservateur du cimetière, un devis d'entrepreneur et s'engager à remettre en état ladite concession.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.



### **TITRE III : TRAVAUX INTERIEURS**

#### **ARTICLE 15 : Commencement des travaux**

La construction de monument sur les terrains ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire ou de son représentant, fixant la nature et les dimensions de l'ouvrage.

Les entreprises ou personnes devant effectuer des travaux devront présenter l'autorisation signée par l'administration à l'agent communal présent sur place avant de commencer. Celui-ci surveillera les travaux de construction mais n'engage aucune responsabilité en ce qui concerne leur exécution et les éventuels dommages causés aux tiers.

#### **ARTICLE 16 : Périodes de travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés.
- Fête de la Toussaint (2 semaines).

#### **ARTICLE 17 : Exécution des travaux**

La pose de pierres tombales sur les concessions non bâties, se fera de manière à assurer une parfaite stabilité, sachant que des affouillements peuvent être exécutés sur des concessions voisines. Dans le cas d'affaissement d'un ouvrage, l'entrepreneur concerné aura à la charge la réparation des dégâts occasionnés.

Il appartient à l'entreprise qui ouvre un caveau de pallier toutes les carences qui peuvent en découler (infiltration d'eau, effondrement,...).

Les gravats, pierres détériorées, terre, etc. restant après l'exécution des travaux seront évacués par les soins de leur producteur, sans délai.

#### **ARTICLE 18 : Responsabilité des concessionnaires et entreprises**

Tout dégât au domaine public ou aux biens des tiers lors de travaux d'installation de caveaux, monuments, effectués par une entreprise, de même que tout accident survenu à des employés municipaux ou à des tiers lors de ou par le fait de ces travaux engage la seule responsabilité du concessionnaire et de l'entreprise qui les exécute.

Les concessionnaires et entreprises doivent donc prendre toutes dispositions efficaces pour préserver la sécurité des personnes et des biens des tiers lors de travaux et contracter toutes assurances nécessaires pour

couvrir ces éventuels dommages. A cet effet, ils sont tenus de produire une attestation d'assurance en début d'année, ou avant le démarrage des travaux.

Les entreprises sont tenues de remettre les allées en état, après chaque intervention.

L'administration municipale surveille tous les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière, afin de vérifier que leur exécution est conforme aux règles précitées.

Dans l'intérêt général, les familles sont priées de bien vouloir entretenir en parfait état les sépultures de leurs parents et amis.

#### **ARTICLE 19 : Plantations**

Aucun arbre ou arbuste ne doit être planté en pleine terre sur les sépultures.

Par contre des arbres ou arbustes en pot peuvent être déposés sur les concessions particulières à l'exception des cases de columbarium. Les plantations autorisées ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si des plantations excédaient ces limites ou venaient à présenter un caractère dangereux pour les concessions voisines ou la sécurité publique, ou une gêne pour la libre circulation, le concessionnaire sera mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires (élagage ou abattage). En cas de carence des intéressés, il y sera procédé d'office par les services de la Commune, au frais du concessionnaire.

Par ailleurs, s'il se trouve qu'un arbre ou un arbuste important, en pot, existe sur une tombe à ouvrir à l'occasion d'une opération d'inhumation, le concessionnaire doit prendre toutes dispositions utiles pour le faire enlever avant que les fossoyeurs ne commencent les fouilles.

#### **ARTICLE 20 : Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit, que les inscriptions des noms et prénoms usuels des défunts inhumés dans la concession.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation de l'administration.

### **TITRE IV : INHUMATIONS**

#### **ARTICLE 21 : Autorisation**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une demande d'autorisation. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

#### **ARTICLE 22 : Contrôle du permis d'inhumer**

Le gardien du cimetière devra à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer.

#### **ARTICLE 23 : Inhumation en tombe**

L'inhumation dans une concession peut être faite, soit en pleine terre, soit en caveau. Lorsqu'elle a lieu en pleine terre, la fosse est creusée par le fossoyeur choisi par la famille jusqu'à une profondeur de 1,50m (largeur minimum : 0.80m – longueur minimum : 2m).

#### **ARTICLE 24 : Inhumation en caveaux**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à son ouverture par l'entrepreneur choisi par la personne ayant pouvoir aux funérailles.

L'ouverture des caveaux sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux que ce soit, de maçonnerie ou autres, étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile.

Dès que le corps aura été déposé dans le caveau, celui-ci devra être immédiatement refermé et scellé.

#### **ARTICLE 25 : Inhumation et scellement d'urnes**

Le concessionnaire (ou ses ayants droits) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance.

L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être effectuées sous le contrôle de l'administration communale.

#### **ARTICLE 26 : Horaires**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu, sauf en cas de force majeure, un dimanche ou un jour férié, ni en dehors des heures de présence d'un agent communal. Les convois de nuit sont expressément interdits.

**ARTICLE 27 : Taxes**

Chaque enterrement ou dépôt d'urne, donnera lieu au paiement d'une taxe d'inhumation.

Chaque dispersion de cendre donnera lieu au paiement d'une taxe de dispersion.

Les 2 taxes sont fixées par délibération du conseil municipal.

Ces versements seront effectués auprès du régisseur du cimetière.

**TITRE V : EXHUMATIONS****ARTICLE 28 : Demande d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande est faite par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire ou des ayants droit. Le demandeur doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il effectue cette démarche.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre, de la décence ou de la salubrité publique.

Les demandes d'exhumations seront transmises au service du cimetière qui sera chargé d'assurer la surveillance de l'exécution des opérations.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou incinéré ; la réinhumation s'opère sans délai.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après une année complète d'inhumation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle n'est autorisée suite à la demande d'un ou plusieurs ayants droits, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements, en demandant de déposer les restes mortels dans l'ossuaire communal.

**ARTICLE 29 : Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations auront lieu avant 9h du matin.

Les exhumations se dérouleront en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Dans le cas d'un décès remontant à moins d'un an, le demandeur devra fournir un certificat médical de "non contagion".

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra-être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq

ans depuis la date du décès, et seulement après l'autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser des moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

### **ARTICLE 30 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à n'importe quel moment.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT**

### **ARTICLE 31 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement**

Les dispositions du présent règlement sont applicables immédiatement après transmission aux représentants de l'Etat et accomplissement des formalités de publicité et d'affichage en vigueur.

Il abroge le précédent règlement intérieur s'il en existait un.

**ARTICLE 32 : Constatation d'infraction**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents habilités et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

**ARTICLE 33 : Application du présent règlement**

Le Directeur Général des services, les agents placés sous ses ordres, le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché en mairie et aux entrées du cimetière.

**Biganos, le 7 février 2017**

**Bruno LAFON**

**Maire de Biganos**

**Président de la COBAN**

**Le Maire,**

\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

\* informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.